

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.590 du 11 avril 2011

G./A.198.824/VI-18.967

En cause :

1. HINNEKENS Ki,
2. WAUTERS Michel,

ayant élu domicile chez
Me Christian VOISIN, avocat,
quai de la Dérivation, n° 53/052,
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue De Nieuwenhove, n° 14A,
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2011 par Ki HINNEKENS et Michel WAUTERS, qui demandent l'annulation de la décision de la Région wallonne du 25 novembre 2010 refusant "à Monsieur HINNEKENS la poursuite de l'octroi d'allocations de loyer";

Vu le rapport de M. BORN, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2011 à 14 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 février 2011 accordant à Ki HINNEKENS et Michel WAUTERS le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en annulation;

Vu les lettres du 3 mars 2011 remettant l'affaire à l'audience du 28 mars 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Mathieu VELGHE, loco Mes Pierre LAMBERT et Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office que la demande d'allocations litigieuse est régie par l'arrêté du gouvernement wallon du 21 janvier 1999 relatif à l'octroi d'allocations de déménagement et de loyer; que selon l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de cet arrêté, tel qu'applicable au présent litige, "sont accordés aux conditions fixées par le présent arrêté, des allocations de déménagement et de loyer : 1^o au ménage en état de précarité qui, soit quitte un logement inhabitable ou surpeuplé, soit sort de sa situation de «sans-abri» et prend en location un logement salubre ou un logement améliorable qui deviendra salubre dans les six mois de son entrée dans les lieux à l'adresse duquel il demande son inscription dans les registres de population"; que l'arrêté précité détermine, par ailleurs, les conditions auxquelles une personne est considérée comme "sans abri" et peut prétendre aux allocations de déménagement et de loyer; qu'il fixe les montants de ces allocations, ainsi que leur majoration en cas d'enfant à charge, auquel est assimilée la personne handicapée; que les allocations sont accordées pour une période de deux ans et leur octroi peut être prolongé, moyennant le respect de certaines conditions; que l'arrêté prévoit également le cas où le bénéficiaire d'allocations de loyer quitte le logement salubre ou adapté pour prendre en location un autre logement également salubre ou adapté; qu'enfin, il fixe la procédure à suivre pour l'octroi des allocations; que cette procédure prévoit notamment qu'en cas de recours contre une décision de refus, il appartient à l'autorité concernée de statuer endéans un délai de trois mois à compter de la réception de ce recours; qu'"à défaut, la demande est acceptée";

Considérant qu'en l'espèce, les requérants estiment que ce délai n'a pas été respecté, en sorte qu'ils estiment avoir droit aux allocations demandées;

Considérant que les conditions qui doivent être remplies pour l’octroi des allocations, sont déterminées de manière objective, indépendamment de tout pouvoir d’appréciation du Ministre; que lorsqu’elles sont réunies, le demandeur a un droit subjectif aux allocations sollicitées; que dès lors, l’objet réel du recours est l’annulation du refus de l’administration d’exécuter une obligation correspondant à un droit subjectif; que la compétence de la partie adverse en la matière est complètement liée; que le Conseil d’Etat n’est donc pas compétent pour connaître du recours et, partant, des moyens, quels qu’ils soient, invoqués à l’appui de celui-ci,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze avril deux mille onze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.